

NOTE D'INFORMATION MUTUALISÉE

-

L'OBLIGATION DE TRANSMISSION D'UNE DECLARATION D'INTÉRÊTS

REFERENCES :

- *Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,*
- *Code Général de la Fonction Publique,*
- *Décret n°2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.*

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a consacré un véritable socle déontologique dans le statut général de la fonction publique.

Il se traduit notamment par la mise en place d'un régime d'obligations déclaratives pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public nommés dans des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque de conflits d'intérêts.

[L'article L. 122-2 du CGFP](#) prévoit ainsi l'obligation pour ces agents, de transmettre, préalablement à leur nomination, une **déclaration d'intérêts** :

- « *La nomination d'un agent public dans l'un des emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient est conditionnée à la transmission préalable par l'intéressé d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique* ».

Les emplois concernés par la déclaration d'intérêts

La liste des emplois concernés par la déclaration de situation patrimoniale est visée par [l'article R.122-6 du CGFP](#).

Il s'agit des emplois suivants :

- 1) DGS et DGAS des régions et départements ;
- 2) DGS, DGAS et DGST des communes de plus de 40 000 habitants ;
- 3) DG, DGA et DGST des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants ;
- 4) DG et DGA des EPCI assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, du CNFPT, des Centres interdépartementaux de gestion, des Centres de gestion assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants, des CCAS et des CIAS assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ;
- 5) Directeur de délégation du CNFPT et de caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 40 000 habitants ;
- 6) Directeur ou directeur adjoint des établissements publics autres que ceux mentionnés aux points 3) à 5) assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions prévues par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 (*abrogé et codifié à la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre III - soit aux articles R. 313-13 à R. 313-19 du CGFP - à compter du 1er octobre 2025*).
- 7) Référent déontologue.

Pour les emplois mentionnés aux points 3) à 5), l'assimilation s'effectue selon les critères prévus par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Sont également concernés, les candidats à la nomination dans les emplois soumis à l'obligation de transmission de la déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article L. 122-10 du CGFP.

Les agents concernés par la déclaration d'intérêts et qui ont déjà établi une déclaration à un autre titre que l'article L. 122-10 du CGFP, n'ont pas à effectuer cette déclaration dès lors que celle-ci comprend au moins les éléments mentionnés à l'article R.122-8 du CGFP ([article R.122-2 du CGFP](#)).

[Conformément à l'article L.122-23 du CGFP](#), la déclaration d'intérêts **ne concerne pas** les agents publics mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, à savoir les Directeurs, Directeurs adjoints et chefs de cabinet des autorités territoriales suivantes :

- Présidents de conseil régional ;
- Présidents de conseil départemental ;
- Maire d'une commune de plus de 20 000 habitants ;
- Président élu d'un EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- Président des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros.



Pour ces agents, une déclaration d'intérêts doit être transmise à la HATVP dans les conditions définies par [le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013](#) (modèle de déclaration identique à celui des élus locaux).

Le contenu de la déclaration d'intérêts

La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants ([article R.122-8 du CGFP](#)) :

❖ **L'identification du déclarant**

Nom, prénom et date de naissance

Adresse postale, adresse électronique et coordonnées téléphoniques

Fonctions au titre desquelles la déclaration est effectuée ainsi que la date de nomination dans ces fonctions

Pour les dirigeants d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé

Pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année qui précède la nomination

❖ **Activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des 5 dernières années précédant la déclaration**

Identification de l'employeur

Description de l'activité professionnelle exercée

Période d'exercice de l'activité professionnelle

Rémunération ou gratification perçue annuellement pour chaque activité

❖ **Activités de consultant exercées à la date de nomination ou au cours des 5 ans précédant la date de la déclaration**

Identification de l'employeur

Description de l'activité professionnelle exercée

Période d'exercice de l'activité professionnelle

Rémunération ou gratification perçue annuellement pour chaque activité

❖ **Participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des 5 ans précédant la date de la déclaration**

Dénomination de l'organisme ou de la société

Description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants

Période pendant laquelle le déclarant a participé aux organes dirigeants

Rémunération ou gratification perçue annuellement pour chaque participation

❖ **Participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination**

Dénomination de la société

Nombre de parts détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, pourcentage du capital social

Évaluation de la participation financière

Rémunération ou gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination

❖ Activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un PAC ou le concubin

Identification de l'employeur

Description de l'activité professionnelle exercée

❖ Fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant

Nature des fonctions et des mandats exercés

Date de début et fin de fonction ou de mandat

Rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat.



La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'agent public, hormis le cas où la révélation de ses opinions ou de ses activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement ([article L.122-7 du CGFP](#)).

La transmission de la déclaration d'intérêts à l'autorité hiérarchique

En amont de la nomination sur l'emploi, les agents concernés sont tenus de transmettre, à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité hiérarchique, **une déclaration d'intérêts exhaustive, exacte et sincère**.



En l'absence d'autorité hiérarchique, l'autorité territoriale de nomination se substitue à l'autorité hiérarchique ([article R.122-17 du CGFP](#)).

La déclaration d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par l'agent concerné à l'autorité de nomination, qui en accuse réception. Elle peut également être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée ([article R.122-10 du CGFP](#)).

L'autorité de nomination prend connaissance de la déclaration d'intérêts remise et la transmet, dans les mêmes formes, à l'autorité hiérarchique de l'agent, qui en accuse réception.

Lorsque l'autorité hiérarchique constate que l'agent public se trouve dans **une situation de conflit d'intérêts***, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent public de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine ([article L.122-3 du CGFP](#)).

Lorsque l'autorité hiérarchique constate l'absence de conflits d'intérêts faisant obstacle à la nomination et, le cas échéant, l'existence d'éléments susceptibles de placer l'agent en situation de conflit d'intérêts dans l'exercice de ses fonctions, elle en informe l'autorité de nomination.

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) - *voir ci-après*.

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts de l'agent public donne lieu, dans un délai de 2 mois, à une déclaration complémentaire qui actualise la

déclaration initiale et indique la nature et la date de l'évènement ayant conduit à la modification ([article R.122-9 du CGFP](#)).

Cette déclaration complémentaire est adressée selon les mêmes modalités à l'autorité hiérarchique ([article R.122-10 du CGFP](#)).

** Constitue **un conflit d'intérêts** toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions de l'agent public ([article L.121-5 du CGFP](#)).*

La transmission de la déclaration d'intérêts à la HATVP

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la HATVP ([article L.122-4 du CGFP](#)).

La Haute Autorité apprécie, dans **un délai de 2 mois** à compter de la réception de la déclaration, si l'agent public dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article [L. 121-5](#).

Deux scénarios se présentent :

- **La HATVP constate que l'agent public se trouve en situation de conflit d'intérêts** : elle adresse alors une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint à l'agent de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.
- **La HATVP constate l'absence de conflits d'intérêts faisant obstacle à la nomination** : elle informe l'autorité hiérarchique et l'agent intéressé que la situation n'appelle aucune observation.

La conservation et la destruction de la déclaration d'intérêts

A. La conservation de la déclaration d'intérêts

Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des éléments contenus dans ces déclarations, l'autorité hiérarchique prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès aux seules personnes autorisées que sont :

- L'autorité de nomination ;
- L'autorité hiérarchique ;
- La HATVP lorsque l'autorité territoriale lui a transmis la déclaration d'intérêts ;
- L'agent ;
- Et, en tant que de besoin, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

La confidentialité de ces documents ne fait pas obstacle à leur communication, dans les limites du besoin d'en connaître, aux membres des instances siégeant en formation disciplinaire, aux autorités judiciaires ou au juge administratif ([article R.122-11 du CGFP](#)).

L'autorité hiérarchique ou, le cas échéant, l'autorité de nomination est responsable du versement, en annexe du dossier individuel de l'agent, de ces déclarations ainsi que, le cas échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la HATVP ([article R. 122-12 du CGFP](#)).

Ces documents sont conservés sous double pli cacheté :

- L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention « Déclaration d'intérêts » suivie du nom et prénom de l'agent ;
- L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder mentionnées ci-dessus. Cette enveloppe est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

Si le dossier individuel de l'agent est géré sur support électronique, ces déclarations sont versées et conservées de manière sécurisée dans les conditions prévues par le Code Général de la Fonction Publique.

La déclaration d'intérêts, les déclarations complémentaires et la recommandation ou l'information de la HATVP sont **conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de 5 ans** à compter de la fin de fonctions dans l'emploi au titre duquel elles ont été transmises ([article R.122-13 du CGFP](#)).

La Haute autorité conserve la copie qui lui a été transmise de la déclaration d'intérêts et les éléments ayant servi à l'appréciation portée pendant une durée de 5 ans ([article R.122-13 du CGFP](#)).

B. La destruction de la déclaration d'intérêts

A l'issue du délai de 5 ans à compter de la fin de fonctions dans l'emploi au titre duquel elles ont été transmises, la déclaration d'intérêts, les déclarations complémentaires et la recommandation ou l'information de la HATVP sont détruites.

Quelques **situations dérogatoires** sont à relever :

- Lorsque l'agent n'est pas nommé dans l'emploi au titre duquel il avait produit une déclaration d'intérêts, l'autorité de nomination destinataire de la transmission procède, sans délai, à la destruction de cette déclaration et, le cas échéant, de la recommandation ou de l'information adressée par la HATVP ([article R.122-14 du CGFP](#)) ;
- En cas de poursuites disciplinaires ou pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans ces déclarations d'intérêts, la destruction de ces documents est **suspendue** jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée sont épuisées ([article R.122-15 du CGFP](#)).

Les destructions doivent s'opérer dans le respect de la confidentialité des documents à détruire.

La sanction en cas d'absence de déclaration d'intérêts

Le fait, pour un agent public, de ne pas adresser la déclaration d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle ou de fournir une évaluation mensongère de ses intérêts est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ([article L.122-20 du CGFP](#)).

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du Code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations est puni des peines mentionnées à l'[article 226-1 du Code pénal](#).
